



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.607/2
du 10 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires'

Le 5 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 décembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 décembre 2025.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Considérant l'urgence spécialement motivée par le fait que l'arrêté vise la mise en œuvre des objectifs budgétaires 2026 ;

Considérant que pour produire ses effets, l'application de cet arrêté doit avoir lieu en 2026 ;

Considérant qu'il convient, en outre, de laisser un délai minimum à l'Administration pour mettre en œuvre la procédure établie en application de l'article 49 du décret du 10 juin 2021 ;

Considérant que, pour 2026, la commission interministérielle doit pouvoir remettre des avis dans le cadre de l'article 48, alinéa 1^{er}, 2^o du décret du 10 juin 2021 ;

Considérant qu'il est primordial que l'Administration puisse mettre en œuvre sa compétence afin d'avoir un impact sur le budget 2026 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, que l'arrêté soit adopté dans les plus brefs délais ;

Considérant la volonté du Gouvernement wallon d'assurer la pérennité du budget 2026 ;

Considérant que l'objectif du présent arrêté est de garantir une mise en œuvre rapide des articles 48, alinéa 1^{er}, 2^o, et 49 précités du décret du 10 juin 2021 ;

Considérant qu'il est, dès lors, indispensable que l'arrêté entre en vigueur sans délai afin que le l'Administration dispose, à partir du 1^{er} janvier 2026, de la base légale nécessaires en vue de récupérer le montant correspond au budget 2026 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le projet trouve son fondement juridique dans l'article 49 du décret du 10 juin 2021 'relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires'.

À l'alinéa 1^{er}, il convient dès lors de remplacer les mots « articles 48 et 49 » par les mots « article 49 ».

2. Entre les alinéas 2 et 3, il convient d'insérer un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Vu le rapport du 26 novembre 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ; ».

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX